

DÉPARTEMENT (collectivité) :

Hauts-de-Seine

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

Boulogne-Billancourt

COMMUNE :

Chaville

**Communes de 3 500
habitants et plus**

Élection des délégués
et de leurs suppléants
en vue de l'élection
des sénateurs

Effectif légal du conseil municipal :

33

Nombre de conseillers en exercice :

33

Nombre de délégués (ou délégués
supplémentaires) à élire :

0

Nombre de suppléants à élire :

9

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille onze, le dix-sept juin à dix-neuf heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Chaville
Étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

GUILLET Jean-Jacques	LE VAVASSEUR Bérengère		
LIEVRE Hervé	GAVOIS Marie-Sabine		
RE Annie	MESADIEU Anne-Louise		
TAMPON-LAJARRIETTE Christophe	DUCHASSAING-HECKEL Anne		
PROUTEAU Hélène	RIVIER Jacques		
BES Michel	LEVAIN Jean		
TILLY Armelle	QUONIAM Jocelyne		
GRANDCHAMP Marie-Odile	GRIVEAU Catherine		
LABILLE Claude	BESANÇON Thierry		
BLANDEAU Maurice	AVELINO Yannick		
BROSSOLLET Anne	PANISSAL Hubert		
MIGNARD Carole			
CARDIN Jean-Pierre			
COTHENET Gilles			
BISSON Jacques			
BOUNOL Jean-Pierre			
PRADET Brigitte			

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

Absents ² : François-Marie PAILLER (pouvoir à Claude LABILLE), Geneviève DAEL (pouvoir à Annie RE), Pierre de SAINT-SERNIN (pouvoir à Armelle TILLY), Aurélie DESNEE (pouvoir à Marie-Sabine GAVOIS), Nelly FLORENT (pouvoir à Jacques RIVIER)

.....

.....

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jean-Jacques GUILLET, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M Yannick AVELINO a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 28 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Claude LABILLE, Maurice BLANDEAU, Yannick AVELINO, Anne DUCHASSAING-HECKEL

.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les membres d'une assemblée de Province de Nouvelle Calédonie ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 0 délégués (ou délégués supplémentaires) et 9 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 3 500 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 31 000 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 3 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ou enveloppes, annexées avec leurs bulletins, sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 33 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1 _____
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 32 _____

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués (ou délégués supplémentaires)	Mandats de suppléants
Union pour Chaville.....	25	8
Agir.....	5	1
Groupe socialiste	2	0
.....
.....
.....
.....

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁵

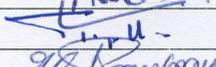
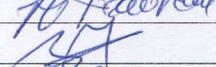
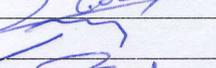
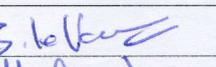
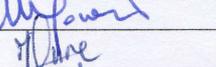
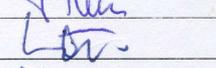
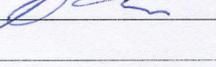
Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, conseiller régional, conseiller général, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

⁵ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS DE DROIT DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

DÉCLARATION DE CHOIX n° /¹ annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement	Signature du délégué
LUXTON Anthony (remplaçant de M. Jean-Jacques GUILLET, Maire, Député des Hauts de Seine)	Liste	
LIEVRE Hervé	Liste Union pour Chaville.....	
RE Annie	Liste Union pour Chaville.....	
TAMPON-LAJARRIETTE Christophe	Liste Union pour Chaville.....	
PROUTEAU Hélène	Liste Union pour Chaville.....	
BES Michel	Liste Union pour Chaville.....	
TILLY Armelle	Liste Union pour Chaville.....	
GRANDCHAMP Marie-Odile	Liste Union pour Chaville.....	
LABILLE Claude	Liste Union pour Chaville.....	
BLANDEAU Maurice	Liste Union pour Chaville.....	
BROSSOLLET Anne	Liste Union pour Chaville.....	
MIGNARD Carole	Liste Union pour Chaville.....	
CARDIN Jean-Pierre	Liste Union pour Chaville.....	
COTHENET Gilles	Liste Union pour Chaville.....	
BISSON Jacques	Liste Union pour Chaville.....	
BOUNIOL Jean-Pierre	Liste Union pour Chaville.....	
PRADET Brigitte	Liste Union pour Chaville.....	
LE VAVASSEUR Bérengère	Liste Union pour Chaville.....	
GAVOIS Marie-Sabine	Liste Union pour Chaville.....	
MESADIEU Anne-Louise	Liste Union pour Chaville.....	
DIJCHASSAING-HECKEL Anne	Liste Union pour Chaville.....	
RIVIER Jacques	Liste Agir	
LEVAIN Jean	Liste Agir	
QUONIAM Jocelyne	Liste Agir	
GRIVEAU Catherine	Liste Agir	
BESANÇON Thierry	Liste Agir	
AVELINO Yannick	Liste Agir	
PANISSAL Hubert	

Fait à Chaville....., le 17 juin 2011.....

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Le secrétaire,



¹ Dans les communes de 30 000 habitants et plus, utiliser plusieurs feuilles de déclaration de choix.